

PLEIN
DROIT

Aude Thevand

Les indispensables du
**droit des collectivités
territoriales**

Synthèse du cours
Notions fondamentales
Exercices d'application



PLEIN
DROIT

Les indispensables du

**droit
des collectivités
territoriales**

Aude Thevand



**Retrouvez les livres de la collection « Plein Droit »
sur le site www.editions-ellipses.fr**



ISBN 9782340-052635
©Ellipses Édition Marketing S.A., 2018
32, rue Bargue 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Partie n° 1: Le cadre du droit des collectivités territoriales

Fiche n° 1: La notion de décentralisation	9
Dissertation	12
Fiche n° 2: La notion de collectivité territoriale	15
Commentaire d'arrêt	18
Fiche n° 3: Les étapes de la décentralisation	21
Dissertation	24
Fiche n° 4: Les sources du droit des CT	27
Dissertation	30

Partie n° 2: Les élus locaux

Fiche n° 5: L'élection de l'assemblée délibérante	35
Commentaire d'arrêt	38
Fiche n° 6: L'élection de l'exécutif	41
Commentaire d'arrêt	44
Fiche n° 7: Les inéligibilités et incompatibilités	47
Commentaire d'arrêt	50
Fiche n° 8: L'exercice du mandat	53
Dissertation	56

Partie n° 3: Les décisions locales

Fiche n° 9: La préparation des délibérations	61
Commentaire d'arrêt	64
Fiche n° 10: L'adoption des délibérations	67
Commentaire d'arrêt	70
Fiche n° 11: Les attributions de l'exécutif	73
Dissertation	76

Fiche n° 12: La participation du citoyen	79
Dissertation	82

Partie n° 4: Les compétences locales

Fiche n° 13: Les transferts de compétences	87
Dissertation	90
Fiche n° 14: Les domaines de compétences	93
Dissertation	96

Partie n° 5: Les moyens des collectivités territoriales

Fiche n° 15: Le pouvoir réglementaire des CT	101
Dissertation	104
Fiche n° 16: La liberté contractuelle	107
Commentaire d'arrêt	110
Fiche n° 17: Les moyens financiers	113
Dissertation	116

Partie n° 6: Le contrôle des collectivités territoriales

Fiche n° 18: Le contrôle de légalité	121
Dissertation	124
Fiche n° 19: La tutelle sur les organes locaux	127
Commentaire d'arrêt	130
Fiche n° 20: Le contrôle budgétaire	133
Commentaire d'arrêt	136
Fiche n° 21: Le contrôle des ordonnateurs et des comptables locaux	139
Dissertation	142

Partie n° 7: Les statuts dérogatoires en métropole

Fiche n° 22: Paris, Lyon et Marseille	147
Dissertation	150

Fiche n° 23: Le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle	153
Commentaire d'arrêt	156
Fiche n° 24: La collectivité de Corse.....	159
Dissertation	162

Partie n° 8: Les statuts dérogatoires en outre-mer

Fiche n° 25: Les CT de l'art. 73 C	167
Dissertation	170
Fiche n° 26: Les collectivités d'outre-mer	173
Commentaire d'arrêt	176
Fiche n° 27: La Nouvelle-Calédonie	179
Dissertation	182

Partie n° 9: L'établissement public de coopération intercommunale

Fiche n° 28: Présentation des EPCI	187
Dissertation	190
Fiche n° 29: Création et évolution des EPCI	193
Commentaire d'arrêt	196
Fiche n° 30: Organisation et fonctionnement des EPCI	199
Commentaire d'arrêt	202

Partie n° 10: La simplification de la décentralisation

Fiche n° 31: La métropole de Lyon	207
Dissertation	210
Fiche n° 32: La fusion de CT	213
Dissertation	216
Liste des abréviations	219

Partie 1

Le cadre du droit des collectivités territoriales

Fiche 1

La notion de décentralisation

► Les objectifs de la fiche

- Situer la décentralisation parmi les différentes formes d'organisation territoriale de l'État
- Saisir les divers degrés de décentralisation possibles
- Avoir des repères pour être en mesure d'analyser la décentralisation pratiquée en France, qui sera développée dans les fiches suivantes

Références jurisprudentielles

- Cons. const., 25 févr. 1982, n° 82-137 DC, Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (nécessité du contrôle des actes des CT par l'État) ;
- CE, 18 avr. 1902, Cne de Nérès-les-Bains (recevabilité du REP exercé par les organes des CT contre une décision de l'autorité de tutelle).

L'existence des CT s'explique par la décentralisation territoriale de l'État français.

I. Décentralisation et État unitaire

Un État unitaire est décentralisé sur le plan territorial s'il transfère des compétences plus ou moins étendues à d'autres personnes morales de droit public que lui, pour qu'elles les exercent en leur nom par le biais d'organes élus au plan local. Le caractère unitaire de l'État exige toutefois de ce dernier un contrôle plus ou moins étroit des collectivités décentralisées.

La France est un État unitaire décentralisé : la loi délègue de nombreuses compétences aux CT et le contrôle de leurs actes et de leurs élus par l'État a été allégé (v. partie n° 6).

L'État unitaire est seulement déconcentré s'il transfère des compétences à des autorités qu'il nomme à la tête de circonscriptions administratives dénuées de personnalité juridique, pour qu'elles appliquent localement ses décisions, sous son contrôle hiérarchique.

La France est un État unitaire à la fois déconcentré et décentralisé. Par exemple, les régions et les départements sont des CT dans lesquelles les décisions sont prises

par des conseils élus, mais aussi des circonscriptions administratives dans lesquelles les préfets représentent l'État.

II. Décentralisation et État fédéral

La décentralisation, qui s'inscrit dans le cadre d'un État unitaire, maintient l'existence d'un seul niveau d'institutions politiques. Les CT restent des institutions administratives, dotées de compétences administratives qui ne leur confèrent aucune parcelle de souveraineté. Au contraire, l'État fédéral réunit d'autres États et organise ainsi une superposition d'institutions politiques. Les États fédérés, comme l'État fédéral, sont dotés d'un ensemble d'institutions politiques étatiques : un pouvoir exécutif, législatif, juridictionnel et constituant.

Une forme de fédéralisme peut être observée en France (v. fiche n° 27).

III. Décentralisation et État régional

Certains États, tout en restant unitaires, transfèrent de nombreuses compétences, y compris législatives, à certaines de leurs CT qui revendiquent une plus grande autonomie. Il en est ainsi par exemple des régions en Italie et des communautés autonomes en Espagne. L'État régional (ou autonome) est donc une forme intermédiaire : l'État n'est plus totalement unitaire, puisque le pouvoir législatif étatique est partagé avec des CT, mais il n'est pas totalement fédéral, puisqu'il ne donne pas de pouvoir constituant aux CT qu'il contrôle par ailleurs. L'État régional organise une décentralisation très poussée qui emprunte au fédéralisme.

Il est possible de parler de régionalisme pour certaines CT françaises (v. fiche n° 27).

Organisation territoriale de l'État unitaire					
Centralisation Une seule personne publique, l'État, exerce l'ensemble des compétences administratives et politiques sur tout le territoire			o u	Décentralisation L'État partage ses compétences administratives avec d'autres personnes publiques (les CT)	
Concentration Les décisions administratives et politiques sont prises en un seul point du territoire	o u	Déconcentration Certaines décisions administratives sont prises au niveau local, mais par des représentants de l'État		Compétences de l'État	
			Concentration	o u	Déconcentration

- La décentralisation est un mode de répartition du pouvoir sur le territoire d'un État unitaire.
- La décentralisation est un transfert de compétences administratives de l'État vers des CT dotées de la personnalité juridique et qui décident par le biais d'organes élus par la population locale, sous le contrôle de l'État.
- Au sein d'un État unitaire, la décentralisation se distingue de la déconcentration qui réalise un transfert de compétences administratives de l'État central vers des autorités locales qu'il nomme, qui lui sont hiérarchiquement subordonnées et le représentent pour faire appliquer ses décisions dans les circonscriptions administratives sans personnalité juridique.
- Dans un État unitaire décentralisé, il n'existe qu'un seul niveau d'institutions politiques : les CT sont seulement des institutions administratives détenant des compétences de nature administrative.
- Dans un État fédéral, il existe une superposition d'institutions politiques, celles de l'État fédéral et celles des États fédérés qu'il réunit : contrairement aux CT, chaque État fédéré a un pouvoir constituant, législatif, exécutif, juridictionnel, comme l'État fédéral.
- Certains États dits régionaux ou autonomiques sont unitaires tout en transférant une part du pouvoir législatif à certaines CT.
- Il peut être difficile, en pratique, de ranger un État dans l'une ou l'autre des catégories : un État unitaire décentralisé peut être empreint de quelques touches de fédéralisme ou au contraire pratiquer une décentralisation restreinte s'il contrôle étroitement les CT ou leur donne peu de compétences.

Dissertation

Décentralisation et fédéralisme : une simple différence de degré d'autonomie ?

La majorité des États du monde sont unitaires, mais la forme fédérale est très répandue, et il n'est pas rare que des États passent d'une forme à une autre. Des États unitaires décentralisés deviennent fédéraux pour renforcer l'autonomie des composantes en restant unis (par ex. la Belgique en 1993). Inversement, des États indépendants peuvent s'unir en conservant leur identité et devenir fédéraux (par ex. les États-Unis en 1787). Ces mouvements laissent penser que ces deux formes d'État correspondent à des degrés variables d'autonomie des entités locales. Le régionalisme, en donnant davantage d'autonomie aux régions pour contenter leurs revendications identitaires, apparaît d'ailleurs comme une transition vers une forme fédérale. Pourtant, la définition doctrinale du fédéralisme et de la décentralisation, qui se fonde sur l'observation des deux modèles, révèle une différence de nature entre eux. Un État est fondamentalement unitaire ou fédéral selon qu'il reconnaît ou non des institutions politiques complètes aux entités infra-étatiques. La décentralisation, même poussée à l'extrême par le régionalisme, s'effectue dans le cadre de l'État unitaire, dès lors qu'elle ne reconnaît qu'une autonomie législative aux entités locales, sans inclure de compétences juridictionnelles et constitutionnelles. L'autonomie des collectivités décentralisées est donc nécessairement inférieure à celle des structures fédérées. En d'autres termes, la différence de degré d'autonomie entre les entités décentralisées et fédérées se fonde sur la nature distincte des deux modes de séparation verticale du pouvoir de l'État. Entre la décentralisation et le fédéralisme existe une différence de nature, s'agissant tant des compétences locales (I) que de la participation des entités locales au pouvoir central (II), conduisant à un degré d'autonomie différent.

► I. Une différence de nature s'agissant des compétences locales

La forme fédérale conduit à un partage de la souveraineté qui reste étranger à la décentralisation (A) du fait du caractère unitaire de l'État décentralisé, nécessitant par ailleurs un contrôle de l'exercice des compétences locales (B).

A. Des compétences impliquant ou non un partage de souveraineté

La logique fédérale implique une superposition d'institutions politiques. Dès lors que les entités infra-étatiques n'exercent que des compétences administratives, l'État reste unitaire, même si les compétences transférées aux CT sont parfois très nombreuses. Les compétences de l'État fédéré, qu'elles soient nombreuses ou non, lui donnent nécessairement plus d'autonomie qu'aux CT puisqu'elles sont législatives et constitutionnelles. Les États régionaux ne transfèrent que des compétences politiques partielles aux CT : s'ils sont plurilégislatifs, leurs CT n'ont pas de compétence en matière constitutionnelle. Ces États sont, au mieux, quasi-fédéraux.

L'autonomie des entités fédérées est donc plus grande que celle des collectivités décentralisées qui, de plus, subissent un contrôle de l'État.

B. L'existence ou non d'un contrôle des compétences locales

Le contrôle que réalise l'État sur les compétences exercées par les entités infra-étatiques manifeste son caractère unitaire : il impose ainsi le respect de l'ordre

juridique sur tout le territoire. Un tel contrôle est donc incompatible avec la nature fédérale d'un État. Les entités fédérées sont certes subordonnées à l'État fédéral puisqu'elles doivent respecter la Constitution fédérale, sous le contrôle du juge constitutionnel fédéral (qui concrétise l'unité de l'ensemble fédéral). Toutefois, le contrôle de l'État unitaire n'est pas de même nature : les CT doivent respecter la Constitution, mais aussi la loi et parfois même le pouvoir réglementaire national. Les États régionaux restent unitaires car ils exercent un contrôle sur les CT. Ainsi, le statut des communautés autonomes espagnoles est fixé par la loi locale, qui doit être approuvée par le pouvoir législatif de l'État central. La différence de nature entre les compétences des entités fédérées et des CT se prolonge par la participation des seules unités fédérées au pouvoir national.

► **II. Une différence de nature s'agissant de la participation au pouvoir des entités locales**

Alors que les entités fédérées prennent part à l'exercice du pouvoir législatif (A) et constituant (B) national, ce n'est pas le cas des CT.

A. Une représentation distincte au sein du pouvoir législatif national

La décentralisation a une dimension politique, puisqu'elle instaure une démocratie locale, mais les CT ne représentent pas une partie du peuple souverain, la souveraineté de l'État unitaire étant indivisible. Au contraire, le Parlement d'un État fédéral est forcément bicaméral pour qu'une chambre représente les entités fédérées. Lorsque le Parlement d'un État unitaire est bicaméral, les deux chambres représentent l'ensemble du peuple (par ex. le Sénat en France). Au mieux, le régionalisme reconnaît une initiative législative locale (par ex. les régions en Italie). Les unités fédérées participent aussi au pouvoir constituant national, ce qui est incompatible avec la décentralisation.

B. Une participation au pouvoir constituant réservée au modèle fédéral

Les entités fédérées sont associées aux modifications de la Constitution fédérale qui prévoit leurs compétences. Ainsi, le niveau fédéral ne peut pas, seul, réduire les compétences des entités fédérées. Les compétences des collectivités décentralisées peuvent être prévues dans la Constitution (par ex. en Italie) ; cela renforce la garantie de l'autonomie des CT. En aucun cas cependant, la collectivité locale n'est associée au pouvoir constituant national qui s'impose à elle et peut modifier ses compétences sans la consulter. L'État fédéral dispose seul de la pleine souveraineté, afin d'assurer une unité de l'ensemble, mais il la partage avec les entités fédérées. Lorsque ce mécanisme est absent ou partiel, l'État est unitaire.

Fiche 2

La notion de collectivité territoriale

► Les objectifs de la fiche

- Déterminer les critères d'identification d'une CT
- Distinguer les CT des autres personnes publiques
- Connaître les différentes catégories de CT

Références jurisprudentielles

- CE, 29 juin 2001, Cne de Mons-en-Barœul (sur la notion d'intérêt public local) ;
- Cons. const., 9 déc. 2010, n° 2010-618 DC, Loi de réforme des CT (RCT), (sur la clause de compétence générale).

I. Les critères de la collectivité territoriale

En France, l'étude du droit positif conduit généralement la doctrine à reconnaître une CT si quatre critères sont réunis :

- Une personnalité morale de droit public ;
- Un ressort territorial ;
- Une compétence générale (ou vocation générale) ;
- Un contrôle de l'État.

Le fait que la CT soit une personne publique implique sa création par l'État et lui assure une autonomie par rapport à l'État. La CT est un sujet de droit, identifiable par son nom, son territoire et sa population (mais dépourvue de souveraineté, contrairement à l'État, v. fiche n° 1). La CT, personne publique, est dotée de moyens pour exercer les compétences qui lui sont transférées par l'État : des moyens humains (des organes élus et des agents territoriaux recrutés par la CT), des moyens financiers, des moyens matériels (la CT crée et fait fonctionner des services publics), des moyens juridiques (un pouvoir normatif). L'ensemble de ces moyens permet à la CT de s'administrer librement (v. art. 72 al. 3 C qui consacre le principe de libre administration des CT et v. fiche n° 4).

La CT exerce ses compétences sur son ressort territorial qui correspond à une portion du territoire, contrairement à l'État dont les compétences s'étendent à l'ensemble du territoire national.

La CT dispose d'une compétence générale sur ce ressort territorial, c'est-à-dire de missions larges et variées, à l'inverse de l'établissement public, créé pour une mission précise. Le critère de la compétence générale reflète la vocation de la CT à représenter des intérêts locaux et à prendre en charge des besoins locaux (la doctrine parle aussi d'affaires propres). Alors que l'établissement public a une vocation simplement technique ou fonctionnelle, la CT vise la satisfaction de l'intérêt général local.

Le caractère unitaire de l'État rend nécessaire le contrôle de ce dernier sur les autres personnes publiques. La CT subit donc un contrôle de l'État (v. fiche n° 1).

II. Les différentes catégories de collectivités territoriales

L'art. 72 al. 1 C énonce les catégories de CT :

- Les communes ;
- Les départements (y compris en outre-mer) ;
- Les régions (y compris en outre-mer) ;
- Les collectivités à statut particulier ;
- Les collectivités d'outre-mer.

La même disposition permet en outre à la loi de créer toute autre CT.

La doctrine distingue généralement les CT de droit commun, dont l'organisation et le fonctionnement sont uniformes, et les CT à statut dérogatoire, qui ont tendance à se multiplier et qui sont régies par des règles qui leur sont propres.

CT de droit commun	Communes, départements et régions	
CT à statut dérogatoire	Collectivités à statut particulier (qualifiées ainsi par la loi) : Collectivité de Corse et Métropole de Lyon ; Ville de Paris à compter du 1 ^{er} janv. 2019	
	Autres CT créées par la loi en vertu de l'art. 72 al. 1 C : communes de Lyon et Marseille, commune et département de Paris jusqu'au 1 ^{er} janv. 2019, Région Île-de-France et communes d'Alsace-Moselle	
	CT d'outre-mer	CT d'outre-mer de l'art. 73 C Collectivités d'outre-mer (COM)

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut à part, fixé par le titre XIII de la Constitution, complété par une loi organique (v. fiche n° 27).

- L'existence d'une CT suppose la réunion de quatre critères : la personnalité morale de droit public, un ressort territorial, une compétence générale et un contrôle de l'État.
- La CT a un territoire et une population comme l'État, mais, contrairement à ce dernier, elle n'a pas de souveraineté et ses compétences ne s'exercent pas sur l'ensemble du territoire national mais sur son ressort territorial.
- La CT dispose d'une compétence générale, c'est-à-dire d'attributions larges et variées ; elle se distingue en cela de l'établissement public, spécialisé sur le plan fonctionnel, et dont les compétences sont ainsi limitées à la gestion d'un service public ou de quelques services publics nécessaires à la réalisation de la mission pour laquelle il a été créé.
- L'art. 72 al. 1 C énonce les différentes catégories de CT : les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier, les collectivités d'outre-mer, laissant en outre au législateur la possibilité de créer toute autre CT.
- La doctrine regroupe généralement ces CT en deux grandes catégories : les CT de droit commun et les CT à statut dérogatoire.
- Les CT de droit commun sont les communes, les départements et les régions.
- Les CT à statut dérogatoire sont : les collectivités à statut particulier (la Collectivité de Corse et la Métropole de Lyon ainsi que la Ville de Paris à compter du 1^{er} janv. 2019) ; les autres CT créées par la loi (les communes de Lyon et Marseille, la commune et le département de Paris jusqu'au 1^{er} janv. 2019, la Région Île-de-France et les communes d'Alsace-Moselle) ; les CT en outre-mer (CT de l'art. 73 C et COM).

Commentaire d'arrêt

Cons. const., 16 sept. 2016, n° 2016-565 QPC, Assemblée des départements de France

[...] 4. Selon le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi » [...]. Ces dispositions impliquent que toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée par la loi d'attributions effectives, qu'il est loisible au législateur d'énumérer limitativement.

5. D'une part, le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution n'implique pas, par lui-même, que les collectivités territoriales doivent pouvoir intervenir dans les domaines pour lesquels aucune autre personne publique ne dispose d'une compétence attribuée par la loi.

6. D'autre part, compte tenu de l'étendue des attributions dévolues aux départements par les dispositions législatives en vigueur, qu'il s'agisse de compétences exclusives, de compétences partagées avec d'autres catégories de collectivités territoriales ou de compétences susceptibles d'être déléguées par d'autres collectivités territoriales, les dispositions contestées ne privent pas les départements d'attributions effectives [...] (conformité).

Le Cons. const., dans sa décision du 16 sept. 2016, a clairement jugé que la suppression de la clause de compétence générale des départements par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ne méconnaît pas la libre administration des CT garantie par l'art. 72 al. 3 C. La loi précise que le conseil départemental règle, par ses délibérations, les affaires du département « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » (art. L. 3211-1 CGCT). L'Assemblée des départements de France, qui a soulevé la QPC devant le CE, soutenait que la suppression de la clause devait laisser la possibilité aux départements d'intervenir lorsque la loi n'a confié l'exercice d'une compétence à aucune autre personne publique. Le Cons. const. devait alors trancher la question de savoir si le fait pour le législateur de confier uniquement des compétences d'attribution aux CT méconnaît le principe de LACT. Le Cons. const. déduit des art. 72 al. 3 et 34 C qu'une CT doit être dotée d'attributions effectives que la loi peut énumérer de manière limitative sans nécessairement lui permettre d'intervenir dans des domaines qui ne relèvent de la compétence d'aucune autre personne publique. Si la QPC porte sur les départements, la solution vaut sans nul doute pour les régions dont le cas est identique. Ce faisant, le Cons. const. confirme la liberté laissée au législateur pour fixer les compétences des CT (I), en l'obligeant seulement à doter les CT d'attributions effectives (II).

► I. La liberté du législateur pour fixer les compétences des CT confirmée

Après avoir souligné que les CT s'administrent librement « dans les conditions prévues par la loi », le Cons. const. reconnaît la constitutionnalité de la loi qui énumère (A) de manière limitative (B) les compétences des CT.

A. L'énumération possible des compétences des CT par la loi

Selon le Cons. const., il est « loisible » au législateur d'énumérer les compétences locales et donc de définir des compétences d'attribution pour les CT. Le juge ne reconnaît ainsi aucune valeur constitutionnelle à la clause de compétence générale qui permettrait aux CT, selon la doctrine, d'exercer toutes les compétences liées à un intérêt public local, en plus des compétences transférées par la loi. Cette vision favorable à l'autonomie des CT n'est pas retenue par le Cons. const. Il appartient à l'État, seul détenteur de la souveraineté, de définir les compétences qu'il délègue aux CT. La Constitution ne prévoyant pas les compétences des CT, le législateur doit les définir. Aucun obstacle constitutionnel n'empêchait la loi, pour clarifier la répartition des compétences, de dresser la liste des compétences des régions et des départements, de manière, par ailleurs, limitative.

B. La délimitation possible des compétences des CT par la loi

Dans sa décision n° 2010-618 DC invoquée par l'association requérante, le Cons. const. avait décidé que la suppression de la clause de compétence générale des régions et des départements par la loi RCT ne méconnaissait pas la LACT, après avoir noté que ces CT pouvaient se saisir des compétences d'intérêt local que la

loi n'avait confiées à aucune autre personne publique. La loi NOTRe ne reprend pas cette possibilité, mais le Cons. const. l'estime conforme à la Constitution, étendant donc la liberté du législateur qui peut cantonner les CT aux compétences précises qu'il définit. Finalement, la Constitution n'est que faiblement contraignante pour la loi.

► II. L'obligation du législateur de doter les CT de compétences effectives

La seule obligation du législateur, précisée dès une décision du 8 août 1985, (n° 85-196 DC) est de doter les CT d'attributions « effectives », appréciées ici à l'aune de leur « étendue ». Il faut en déduire que la loi ne peut priver les CT de compétences (A) et doit assurer leur diversité (B).

A. L'interdiction pour la loi de priver les CT de compétences

Des attributions sont « effectives » si elles existent réellement. L'absence de compétences ne permettrait plus de justifier l'existence d'une CT. La contrainte pour la loi apparaît donc faible, d'autant que le juge prend en compte, outre les compétences « exclusives » de la CT, celles qui peuvent lui être déléguées par d'autres CT et celles qu'elle partage avec d'autres. En outre, le juge ne dit rien d'un éventuel seuil minimum de compétences que la loi devrait respecter. Toutefois, en mentionnant les différentes compétences du département (art. L. 3211-1 CGCT), il semble indiquer que la CT doit avoir plusieurs compétences, par ailleurs diversifiées.

B. Le nécessaire maintien par la loi de compétences locales diverses

En se fondant sur « l'étendue » des compétences des CT, et en rappelant celles des départements, le Cons. const. semble implicitement s'assurer de la variété des compétences des CT et ainsi maintenir une compétence générale pour les CT, dans le cadre défini par la loi. Au final, le Cons. const. refuse de considérer que les CT doivent pouvoir se saisir de toute compétence qui concerne les affaires locales (ce qu'implique la clause de compétence générale définie par la doctrine), mais impose à la loi de leur confier des attributions larges et variées (donc une compétence générale).

32 fiches pour réviser les notions essentielles du cours de droit des collectivités territoriales grâce à des schémas, des tableaux, des encadrés récapitulatifs et des exercices d'application.

Partie n° 1 : Le cadre du droit des collectivités territoriales**Fiche n° 1 :** La notion de décentralisation**Fiche n° 2 :** La notion de collectivité territoriale**Fiche n° 3 :** Les étapes de la décentralisation**Fiche n° 4 :** Les sources du droit des CT**Partie n° 2 : Les élus locaux****Fiche n° 5 :** L'élection de l'assemblée délibérante**Fiche n° 6 :** L'élection de l'exécutif**Fiche n° 7 :** Les inéligibilités et incompatibilités**Fiche n° 8 :** L'exercice du mandat**Partie n° 3 : Les décisions locales****Fiche n° 9 :** La préparation des délibérations**Fiche n° 10 :** L'adoption des délibérations**Fiche n° 11 :** Les attributions de l'exécutif**Fiche n° 12 :** La participation du citoyen**Partie n° 4 : Les compétences locales****Fiche n° 13 :** Les transferts de compétences**Fiche n° 14 :** Les domaines de compétences**Partie n° 5 : Les moyens des collectivités territoriales****Fiche n° 15 :** Le pouvoir réglementaire des CT**Fiche n° 16 :** La liberté contractuelle**Fiche n° 17 :** Les moyens financiers**Partie n° 6 : Le contrôle des collectivités territoriales****Fiche n° 18 :** Le contrôle de légalité**Fiche n° 19 :** La tutelle sur les organes locaux**Fiche n° 20 :** Le contrôle budgétaire**Fiche n° 21 :** Le contrôle des ordonnateurs et des comptables locaux**Partie n° 7 : Les statuts dérogatoires en métropole****Fiche n° 22 :** Paris, Lyon et Marseille**Fiche n° 23 :** Le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle**Fiche n° 24 :** La collectivité de Corse**Partie n° 8 : Les statuts dérogatoires en outre-mer****Fiche n° 25 :** Les CT de l'art. 73 C**Fiche n° 26 :** Les collectivités d'outre-mer**Fiche n° 27 :** La Nouvelle-Calédonie**Partie n° 9 : L'établissement public de coopération intercommunale****Fiche n° 28 :** Présentation des EPCI**Fiche n° 29 :** Création et évolution des EPCI**Fiche n° 30 :** Organisation et fonctionnement des EPCI**Partie n° 10 : La simplification de la décentralisation****Fiche n° 31 :** La métropole de Lyon**Fiche n° 32 :** La fusion de CT**L'auteur**

Aude Thevand est maître de conférences en droit public à la Faculté de Droit de l'université catholique de Lyon.

Le public

- **Licence et Master Droit**
- **Concours administratifs**



9 782340 1027367

